

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 octobre 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4342-2026 – Tarif d'injection de gaz de source renouvelable (GSR)
d'Enbridge Gaz Québec (EGQ).

**Demande de renseignement no. 1 à Enbridge Gaz Québec (EGQ) par le
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4342-2026
TARIF D'INJECTION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) D'ENBRIDGE GAZ
QUÉBEC (EGQ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)
PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
(RTIEÉ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-1
GARANTIES, DURÉE CONTRACTUELLE ET COÛTS ÉCHOUÉS

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0009, EGQ-3, Doc. 1, Pages 6 à 8](#), Réponses 1.2.1 à 1.2.3 :

Réponse 1.2.1 :

EGQ prévoit deux catégories complémentaires de mécanismes de protection.

Premièrement, les CST proposées permettent à EGQ d'exiger d'un client assujéti au tarif 10 un dépôt en argent ou une autre garantie équivalente afin de garantir le paiement des services si jugé nécessaire. Dans un tel cas, le montant du dépôt ne peut excéder l'équivalent de l'obligation minimale quotidienne pour une période de 12 mois.

Deuxièmement, afin de couvrir le risque associé à la valeur non amortie des actifs lors de la fin du contrat, EGQ prévoit, dans les CST proposées 3, que le contrat d'injection puisse comporter :

- *une durée contractuelle établie en tenant compte de la période de récupération des coûts;*
- *une clause de renouvellement automatique si la durée du contrat initial est inférieure à la durée d'amortissement des actifs;*
- *si pas de clause de renouvellement automatique, une indemnité compensatoire payable lors de la terminaison du contrat, établie en fonction de la valeur aux livres des actifs concernés.*

Finalement, dans le cas où un autre client souhaite accéder, au cours de la période couverte par l'indemnité, à une partie ou à la totalité de la CMC libérée par le client ayant acquitté l'indemnité, cette dernière peut être remboursée en tout ou en partie par le distributeur, selon les ententes entre les parties.[...]

Réponse 1.2.2 :

Les mécanismes de protection prévus dans les CST proposées se trouvent principalement aux articles 8.1.2, 8.2.4, 8.4 et 8.6.1.3, qui portent sur les dépôts et garanties visant le paiement des montants dus par le client injecteur, ainsi qu'à l'article 21.4, qui prévoit les modalités de renouvellement du contrat et le versement d'une indemnité fondée sur la valeur aux livres des actifs lors de la terminaison du contrat. [...]

Réponse 1.2.3:

EGQ ne considère pas opportun d'établir, dans le présent dossier, la méthode d'allocation applicable aux coûts échoués pouvant découler d'un projet d'injection entre les producteurs et les consommateurs.

Le présent dossier vise l'approbation de principes et de méthodes applicables à la création d'un tarif d'injection de GSR ainsi que des modifications aux CST. La mention figurant à la preuve selon laquelle certains coûts pourraient ultimement être récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau vise à faire reconnaître le principe et le fait qu'éventuellement, une méthode d'allocation des coûts devrait être déterminée si une telle situation devait se présenter.

Tel que mentionné à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements, la création du tarif de réception et les modifications aux CST chez Énergir se sont développées progressivement au fil de plusieurs dossiers réglementaires. D'ailleurs, la décision D-2019-141, citée à la référence (iv), découle d'un suivi de la décision D-2011-108 approuvant la création du tarif de réception et incluant le principe que ceux-ci doivent être récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle, soit à la fois auprès des clients consommateurs et des clients producteurs.

Par conséquent, EGQ n'est pas en mesure de préciser à ce stade si une méthode semblable à celle examinée dans le dossier R-4076-2018 constituerait l'approche la plus appropriée ni quels facteurs d'allocation devraient être retenus.

[Souligné en caractère gras par nous]

- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1](#), Pages 12 à 15, Section 4.4.2 :

Pour illustrer cette méthodologie de détermination du taux de l'OMQ et le taux unitaire aux volumes injectés, EGQ propose une modélisation basée sur le scénario d'un projet permettant l'injection, dans le réseau du distributeur, d'un volume total annuel de 10 millions de mètres cubes (m³) de GSR. Pour raccorder ce point d'injection au réseau, un investissement

total de 28 millions de dollars est requis, incluant les coûts de construction de la station d'injection et des conduites de raccordement.

Le tableau qui suit présente les principaux paramètres et intrants utilisés dans la détermination des revenus nécessaires pour assurer la viabilité financière du projet, soit le volume annuel injecté, le montant total des investissements en capital pour la conduite et la station, ainsi que les coûts annuels d'exploitation et d'entretien de ces infrastructures.

Tableau 1 : Hypothèses et données du projet

Paramètre	Valeur
Volume annuel (m ³)	10 000 000
Investissement total net en capital pour la conduite (\$)	25 000 000
Investissement total net en capital pour la station d'injection (\$)	3 000 000
Coûts d'entretien et d'opération de la conduite et de la station (\$)	150 000
Inflation	2 %
Mise en service	2027-01-01
Durée de vie utile (années)	30
Point mort tarifaire (années)	30
Taux de redevance à la Régie de l'énergie (\$/103m ³)	0,910 *
Taux de redevance à la Régie du bâtiment (\$/103m ³)	0,553 *
Taux de la taxe sur les services publics	0,75 % **
Taux d'imposition	26,50 %
Taux pondéré de la dette	5,45 % ***
Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire	9,05 % ***
Pourcentage de dette	60 %
Pourcentage de l'avoir de l'actionnaire	40 %
Taux pondéré du capital	6,89 % ***

* une inflation annuelle de 2 % est appliquée pendant la durée de vie du projet.

** le taux augmentera conformément au Budget du gouvernement du Québec 2025-2026⁵.

*** Données de la cause tarifaire 2026⁶.

À partir de ces hypothèses, EGQ peut calculer le coût de service de chaque année (voir annexe 1) lequel sera récupéré à travers la fixation des taux applicables au point d'injection (taux OMQ et taux unitaire applicable aux volumes injectés). Tel que précédemment expliqué, l'OMQ est calculée à partir de deux composantes de coûts : d'une part, la portion des coûts liés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement (déduction faite des redevances à payer à la Régie de l'énergie et la Régie du Bâtiment du Québec), portant sur un montant total de 2 856 184 \$ pour la première année et de 1 464 853 \$ pour la trentième, et d'autre part, la portion des coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR lesquels sont 2 estimés à 150 000 \$ par année, indexé d'un taux de 2 %.

Le taux de l'OMQ est établi en divisant les coûts par la CMC exprimée annuellement, ce qui résulte en un taux unitaire de 30,062 ¢/m³/jour pour la

première année et de 17,265 ¢/m³/jour pour la trentième. Ce calcul est détaillé dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2 : Calcul du taux de l'OMQ

Année	1	2	3	4	5	30
Coût de service (\$)	3 020 813	3 433 043	3 416 819	3 396 937	3 373 487	1 757 180
Redevances à payer aux Régies de l'énergie et du Bâtiment du Québec (\$)	(14 630)	(14 923)	(15 221)	(15 525)	(15 836)	(25 981)
Coût OMQ (\$)	3 006 184	3 418 122	3 401 601	3 381 416	3 357 656	1 731 229
CMC quotidienne (m³)	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397
Nombre de jours	365	366	365	365	365	366
Taux OMQ (¢/m³/jours)	30,062	34,088	34,016	33,814	33,577	17,265

Pour sa part, la partie variable de la tarification au point d'injection est constituée des redevances volumétriques allouées à ce client qui s'élèvent à un montant total de 14 630 \$ lors la première année et de 25 981 \$ lors de la trentième.

Le taux unitaire applicable au volume injecté est établi en divisant ces revenus par les mêmes volumes que ceux utilisés pour déterminer le taux de l'OMQ, ce qui résulte en un taux unitaire de 0,146 ¢/m³ pour la première année et de 0,259 ¢/m³ pour la trentième et ce, tel que présenté dans le tableau 3 ci-après :

Tableau 3 : Calcul du taux unitaire applicable au volume injecté

Année	1	2	3	4	5	30
Redevances	14 630	14 923	15 221	15 525	15 836	25 981
CMC quotidienne (en m³)	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397	27 397
Nombre de jours	365	366	365	365	365	366
Taux unitaire au volume injecté (en ¢/m³)	0,146	0,149	0,152	0,155	0,158	0,259

Par conséquent, le tarif d'injection pour les 30 années est calculé à partir des taux calculés ci-dessus. Il s'établit à 30,208 ¢/m³ pour la première année et de 17,524 ¢/m³ pour la trentième et ce, tel qu'il ressort à l'annexe 2.

Par ailleurs, les taux applicables aux points d'injection seront soumis pour approbation par la Régie pour chaque projet, en fonction des coûts qui leur sont propres, dans le cadre des demandes d'investissement déposées par le

distributeur. Ces taux seront également ajustés lors des causes tarifaires subséquentes, selon l'évolution des coûts (taux de rendement, impôts, etc.).

[Souligné en caractère gras par nous]

- (iii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1](#), Pages 7 à 8, Sections 3.1 à 3.2 :

3.1. Coûts reliés aux investissements du poste d'injection et des conduites de raccordement

Comme expliqué précédemment, cette catégorie de coûts englobe l'ensemble des dépenses requises pour la réalisation des infrastructures essentielles à l'injection du GSR dans le réseau de distribution d'EGQ. Plus spécifiquement, cela inclut les frais associés à la construction des postes d'injection et à l'installation des conduites de raccordement.

À cet égard, la LRÉ modifiée permet, aux termes de ses articles 49, 51 et 52.6, de tenir compte de la valeur de ceux-ci dans le cadre de la fixation des tarifs d'injection [...]

Par conséquent, EGQ considère que les coûts d'investissement liés aux postes d'injection et aux conduites de raccordement, dans la mesure où ces actifs sont dédiés à l'intégration au réseau d'un client injecteur de GSR, peuvent être imputés au producteur concerné.

Ces coûts, directement attribuables à l'injection du GSR de ce producteur dans le réseau de distribution, sont intégrés au calcul du revenu requis et récupérés par l'entremise du tarif d'injection, conformément au principe de causalité des coûts et à la loi.

Il est à noter, que dans la mesure où des subventions ou contributions étaient applicables, quelle qu'en soit la forme, notamment un financement à taux réduit, une mesure fiscale, une subvention directe, un remboursement accéléré, etc., l'ensemble des bénéfices devra être pris en compte dans l'établissement des taux applicables au tarif d'injection. Si une telle situation se présente dans le cadre d'un raccordement d'un producteur, le traitement approprié sera proposé dans le cadre de la demande d'investissement.

Dans le même ordre d'idée, si un nouveau client injecteur devait se raccorder à une conduite d'injection existante, une méthode d'allocation devrait être proposée, le cas échéant, à la Régie et ce, afin de répartir équitablement les coûts entre le nouveau client et le producteur initial, en fonction de l'utilisation des actifs concernés.

En matière de gestion des risques, EGQ prévoit, selon la nature et la qualité du producteur (municipalité, 43 entité privée, etc.), la mise en place de mécanismes de garantie appropriés afin de se prémunir contre

l'éventuel abandon d'un projet par un producteur avant que le projet n'ait atteint son seuil de rentabilité tarifaire (« point mort »). EGQ entend signer avec le producteur un contrat à long terme, soit idéalement de plus de 10 ans ou proportionnel à la durée d'amortissement des actifs. Cette durée d'amortissement sera déterminée au cas par cas en fonction des caractéristiques du projet. Dans le cas où la durée du contrat s'avérerait inférieure à la durée de l'amortissement, celui-ci pourrait prévoir une clause de renouvellement automatique à son échéance ou, une clause prévoyant le versement d'une indemnité compensatoire en cas de retrait prématuré du producteur. Lorsqu'applicable, cette indemnité correspondra à la valeur aux livres des actifs au moment de la terminaison du contrat.

Par ailleurs, en cas de faillite du producteur sans aucune reprise du site par un autre opérateur, les coûts échoués qui en résulteraient seraient ultimement récupérés auprès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution.

3.2. Coûts liés à l'adaptation du réseau de distribution

En ce qui concerne les investissements destinés à l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection de GSR, ils constituent des actifs utiles à l'exploitation du réseau au sens de l'article 49 de la LRÉ. EGQ considère que ces adaptations du réseau profitent à l'ensemble de la clientèle. En effet, ces investissements permettent d'assurer l'intégrité, la fiabilité et la sécurité du réseau de distribution, afin de soutenir le développement et l'intégration de volumes de GSR dans l'approvisionnement énergétique régional.

Dans cette perspective, et conformément aux principes applicables à la détermination de la base de tarification, EGQ propose que ces coûts soient pris en compte dans les tarifs de distribution et ainsi répartis entre l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution. Cette approche est cohérente avec la décision de la Régie rendue dans le dossier d'Énergir en matière d'adaptation du réseau de distribution. Ces coûts, lorsque qu'applicables, seront détaillés dans les dossiers tarifaires annuels, à l'exception des investissements excédant 1,2 M\$, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation distincte conformément à l'article 1, alinéa 1, paragraphe 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie (c. R-6.01, r. 2).

En résumé, les investissements associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, déduction faite des éventuelles subventions ou contributions, le cas échéant, seront intégrés dans le tarif d'injection applicable dans les projets futurs d'injection de GSR. En revanche, les coûts d'adaptation du réseau aux fins de cette injection seront récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle par les tarifs de distributions applicables aux clients consommateurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.1.1** Concernant la référence (i), veuillez confirmer si la garantie maximale correspondant à douze mois d'OMQ vise uniquement les obligations de paiement courantes et ne garantit pas la valeur non amortie des actifs en cas de faillite. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les garanties additionnelles juridiquement exécutoires prévues pour cette dernière éventualité.
- 1.1.2** Pour l'exemple de la référence (ii), veuillez présenter, aux années 5, 10, 15 et 20, la valeur nette comptable des actifs, le montant maximal du dépôt prévu aux CST et le solde non couvert en cas de cessation définitive de l'injection.
- 1.1.3** EGQ accepterait-elle de subordonner la mise en service à la fourniture d'une garantie financière couvrant la valeur non amortie et les coûts de démantèlement, révisable annuellement? Sinon, veuillez expliquer comment la clientèle serait protégée de façon équivalente.
- 1.1.4** Concernant la référence (iii), veuillez distinguer les effets juridiques et financiers d'un renouvellement automatique, d'une indemnité contractuelle et d'une garantie bancaire irrévocable en cas d'insolvabilité du producteur.
- 1.1.5** Veuillez indiquer si le tarif proposé autorise par lui-même, en principe, la récupération des coûts échoués auprès des consommateurs sans examen réglementaire ultérieur. Sinon, veuillez confirmer que toute imputation future exigerait une demande et une autorisation distinctes de la Régie.
- 1.1.6** Veuillez indiquer si les coûts de démantèlement, de décontamination (par exemple huiles lubrifiantes, etc.) et de remise en état d'un poste d'injection sont inclus dans les garanties et dans le revenu requis; sinon, expliquer leur traitement envisagé.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-2
CAPACITÉ MAXIMALE CONTRACTUELLE, OMQ ET UTILISATION

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1](#), Pages 10 à 15, Section 4.

Demande(s) :

- 1.2.1** Veuillez préciser comment EGQ détermine la CMC initiale à partir des volumes prévus, de la capacité technique du producteur et du dimensionnement des conduites et du poste. Identifier les validations indépendantes envisagées.
- 1.2.2** Veuillez expliquer pourquoi, lorsqu'un dépassement quotidien de CMC est autorisé, seul le taux variable est facturé. Veuillez évaluer si cette règle pourrait inciter à souscrire une CMC inférieure aux besoins prévisibles.

- 1.2.3 EGQ dans la référence (i) couvre le cas de hausse de la CMC. Veuillez préciser si une réduction durable de la CMC peut être demandée et, le cas échéant, comment seraient préservés les revenus nécessaires à la récupération des investissements déjà engagés.
- 1.2.4 Veuillez fournir, pour l'exemple de 10 Mm³/an et 28 M\$ d'investissements de la référence (i), une simulation de revenus tarifaires et de couverture des coûts pour des injections réelles correspondant à 125%, 100 %, 75 %, 50 % et 25 % des volumes prévus, à CMC inchangée.
- 1.2.5 EGQ envisage-t-elle une clause de révision ou un mécanisme de surveillance lorsque le taux d'utilisation de la CMC demeure inférieur à un seuil pendant plusieurs années? Veuillez préciser les critères envisageables.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-3
PARTAGE DES INSTALLATIONS ET RÉVISION TARIFAIRE

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0009, EGQ-3, Doc. 1](#), Pages 4 à 6 :

Réponse 1.1 :

Pour l'instant, Enbridge Gaz Québec (EGQ) n'a identifié aucun projet de production potentiel dans lequel une même conduite de raccordement serait utilisée par plusieurs clients injecteurs. Dans ce contexte, EGQ n'a, pour l'instant, pas élaboré de méthode détaillée d'allocation applicable à une utilisation partagée et ne demande pas d'approbation en ce sens à la Régie de l'énergie (Régie) dans le présent dossier. EGQ rappelle que la création du tarif de réception et des modifications aux Conditions de service et Tarif (CST) chez Énergir se sont faites par étapes, sur plusieurs années, et dans différents dossiers réglementés (notamment la décision D-2011- 108 approuvant la création du tarif de réception, la décision D-2013-195 approuvant les modalités finales du tarif de réception et la décision D-2019-141 approuvant l'allocation des coûts entre deux producteurs).

EGQ propose la création d'un tarif d'injection afin d'être en mesure de récupérer les coûts associés, notamment, au projet d'injection de gaz de source renouvelable (GSR), pour lequel une demande d'approbation sera bientôt déposée. EGQ a déposé en preuve, dans le cadre du présent dossier, les paramètres qu'elle jugeait essentiels afin de permettre la mise en place de la structure tarifaire nécessaire, incluant les conditions de service, pour être en mesure de récupérer les coûts associés à ce projet d'investissement et à d'autres projets futurs.

EGQ reconnaît néanmoins que cette éventualité pourrait se présenter ultérieurement. Advenant le raccordement d'un producteur additionnel, les coûts récupérés par l'intermédiaire du tarif d'injection seraient répartis entre le producteur déjà assujéti et le nouveau producteur en fonction de leur utilisation respective de la conduite. Dans un tel cas, la méthode d'allocation proposée à la Régie pourrait reposer sur les principes suivants :

- les coûts directement attribuables à un client injecteur devraient être entièrement imputés à ce dernier, si applicable;
- les coûts des installations communes pourraient être répartis entre les clients injecteurs en fonction de la capacité des clients, à savoir la demande d'injection quotidienne – capacité maximale contractuelle (CMC) ;
- l'ajout d'un client injecteur entraînerait une révision du coût de service du 1er producteur et des taux applicables à ce producteur. Cette approche est cohérente avec la demande introduite par EGQ, selon laquelle les taux de chaque point d'injection seront approuvés projet par projet et ajustés en fonction des coûts qui leur sont propres.

La méthode précise incluant les facteurs d'allocation des coûts pourra éventuellement être soumise à la Régie dans le cadre d'un dossier réglementaire en fonction de l'évolution de la réalité et des besoins réels sur le terrain. D'ailleurs, la décision D-2019-141 en référence iii) a été rendue dans le cadre d'un dossier tarifaire et non dans le cadre de la demande de création du tarif de réception d'Énergir qui a eu lieu plusieurs années auparavant notamment la décision D-2011-108 approuvant le nouveau tarif. [...]

Réponse 1.1.2 :

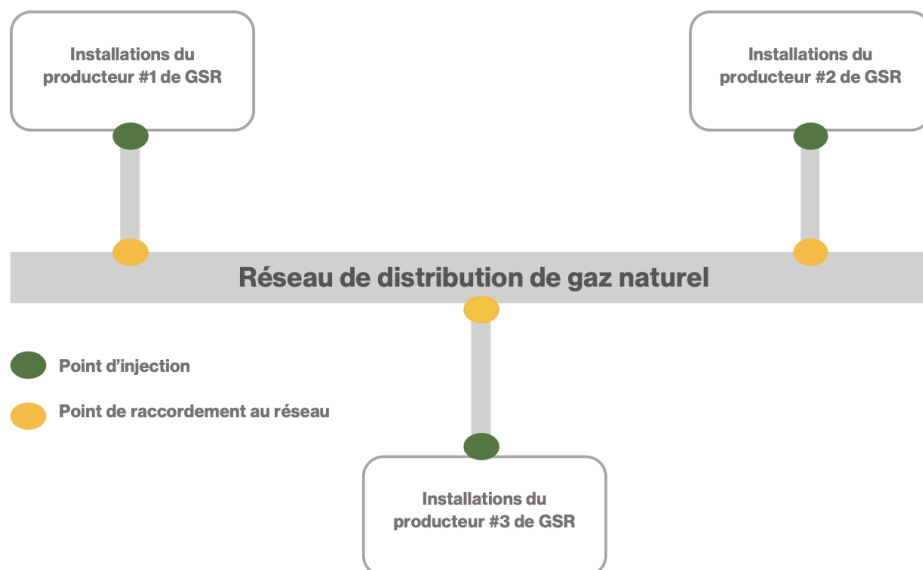
À ce stade, EGQ n'a pas élaboré de méthode d'allocation applicable à une conduite d'injection qui serait utilisée par plus d'un client injecteur. La mention figurant à la preuve déposée par EGQ visait uniquement à reconnaître que, **dans une telle éventualité, une méthode d'allocation devrait être soumise à la Régie pour approbation.**

En l'absence d'une méthode élaborée et déposée dans le présent dossier, EGQ n'est pas en mesure de préciser en quoi celle-ci différerait ou non de la méthode approuvée par la Régie dans la décision D-2019-141 bien qu'elle puisse s'en inspirer. En complément, le distributeur réfère la Régie à la réponse à la réponse 1.1 de la présente demande de renseignements.

[Souligné en caractère gras par nous]

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1](#), Page 4 :

Graphique 1 : Modèle de raccordement des installations de la production de GSR au réseau gazier d'EGQ



Il est entendu que chaque demande d'investissement visant le raccordement d'un producteur de GSR au réseau de distribution existant d'EGQ pourrait comporter certaines spécificités propres à la réalité technique et opérationnelle du projet concerné. Toutefois, le schéma présenté ci-dessus permet d'illustrer les principales phases du processus, depuis la production du GSR jusqu'à son injection dans le réseau de distribution d'EGQ.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.3.1** Veuillez confirmer que, dans le cas de l'ajout d'un deuxième producteur à une conduite existante tel que présenté à la référence (i), cela entraînerait une révision à la baisse du coût de service et des taux du premier producteur, selon l'utilisation et la CMC respectives. Veuillez préciser de quelle manière cela aurait lieu.
- 1.3.2** Veuillez expliquer si une clause des CST pourrait prévoir dès maintenant l'obligation de demander à la Régie une nouvelle allocation avant toute utilisation partagée tel que présenté à la référence (i), sans fixer immédiatement la formule détaillée.
- 1.3.3** Veuillez préciser comment seraient traitées les contributions initiales, les subventions et les indemnités déjà payées par le premier producteur lors de l'arrivée d'un nouveau producteur.

- 1.3.4 Veuillez préciser comment seraient traitées les contributions initiales, les subventions et les indemnités déjà payées par le premier producteur lors de l'arrivée d'un nouveau producteur qui viserait à exporter le GSR hors territoire.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-4
EXPLOITATION, ENTRETIEN ET AIDES FINANCIÈRES

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1](#), Page 10, Section 3.3 :

3.3. Coûts d'opération et d'entretien des installations d'injection de GSR

Conformément au principe de causalité des coûts, EGQ propose que l'intégralité des coûts direct d'entretien et d'opération associés au poste d'injection et à la conduite de raccordement, construit spécifiquement pour les besoins d'un producteur, soit récupérée auprès de ce dernier. Ce principe garantit une allocation équitable des charges, en évitant que l'ensemble de la clientèle n'ait à assumer, de façon directe, des coûts générés par l'exploitation individuelle d'un producteur.

*Pour estimer ce montant, EGQ établira, pour chaque projet, un coût annuel moyen calculé en tenant compte des caractéristiques techniques propres au poste d'injection et à la canalisation installés (par exemple, la capacité nominale, la technologie utilisée, la fréquence et la nature des interventions requises). La méthodologie d'estimation inclut l'analyse des historiques de maintenance similaires, l'évaluation des besoins en personnel et en matériel, ainsi que la prise en compte des frais réglementaires et des éventuelles évolutions normatives. **Ce coût annuel fera l'objet d'un ajustement systématique, chaque année, selon le taux d'inflation déterminé par l'indice des prix à la consommation (IPC-Québec) publié par Statistique Canada ou en fonction de l'évolution réel des coûts lorsqu'il sera possible d'en faire une prévision juste et raisonnable.** Ainsi, le montant facturé au producteur reflétera fidèlement l'évolution du contexte économique ou des coûts réels, tout en maintenant la transparence et la prévisibilité dans la gestion des coûts d'exploitation des infrastructures dédiées*

[Souligné en caractère gras par nous]

- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1](#), Page 8, lignes 32 à 36 :

*Il est à noter, que **dans la mesure où des subventions ou contributions étaient applicables, quelle qu'en soit la forme, notamment un financement à taux réduit, une mesure fiscale, une subvention directe, un remboursement accéléré, etc., l'ensemble des bénéfices devra être pris***

en compte dans l'établissement des taux applicables au tarif d'injection.
Si une telle situation se présente dans le cadre d'un raccordement d'un producteur, le **traitement approprié** sera proposé dans le cadre de la demande d'investissement.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.4.1** Concernant la référence (i), veuillez préciser la périodicité de la révision des dépenses réelles d'exploitation et d'entretien par rapport aux prévisions servant à établir l'OMQ. Veuillez décrire le traitement des écarts persistants et extraordinaires.
- 1.4.2** Concernant la référence (ii), veuillez confirmer que les subventions directes, avantages fiscaux et financements concessionnels seront intégralement pris en compte dans le coût net de service du projet bénéficiaire, sans double comptabilisation.
- 1.4.3** Concernant la référence (ii), veuillez présenter les modalités envisagées si une aide financière gouvernementale est reçue après ou avant l'approbation du tarif initial, notamment quant au recalcul des taux et au remboursement éventuel des montants déjà perçus. Veuillez traiter du cas de la subvention reçu par EGQ pour son projet d'H₂?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-5

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET TRAITEMENT DISTINCT DU GNR ET DE L'HYDROGÈNE

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1.](#)
- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, [Site WEB, section H2](#)
- (iii) **Tom CHAZELLE SCHULZE**, [Des retombées économiques jusqu'au fond de la cuvette à Gatineau](#), Radio-Canada, 21 octobre 2026 :

La Ville de Gatineau a annoncé mercredi matin amorcer une entente avec Enbridge pour un projet de transformation de biogaz produit à sa station de récupération d'eau en gaz naturel renouvelable (GNR).

L'annonce en a été faite durant le Sommet Climat Outaouais à l'Université du Québec en Outaouais (UQO).

La succursale québécoise d'Enbridge sera responsable de construire et d'exploiter les installations nécessaires à la purification, la compression et l'injection des GNR dans le réseau.

Avec ce projet, la Ville espère **pouvoir transformer jusqu'à 2,1 millions de mètres cubes de GNR par année, et ce, à partir de 3,8 millions de mètres cubes de biogaz.**

Ce projet nous permet d'envisager une valorisation optimisée de notre biogaz. Nous pourrions ainsi lui donner une nouvelle utilité, générer des revenus pour la Ville et contribuer concrètement à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, a déclaré la présidente de la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques et conseillère de Mitigomijokan, Rachel M. Deslauriers, par voie de communiqué.

*Cette initiative s'inscrit dans le plan climat de Gatineau, qui vise la carboneutralité collective d'ici 2050. **La Ville estime qu'elle pourrait se solder par des réductions nettes équivalentes à 40 700 tonnes de CO₂ sur 20 ans.***

La Ville précise que le financement du projet sera entièrement à la charge d'Enbridge, mais estime que les revenus municipaux annuels se situeront entre 485 000 et 624 000 dollars.

Mme Deslauriers parle dans ce cas de projet gagnant-gagnant : la Ville n'a pas à payer et le privé gagne en infrastructures.

Le directeur du développement des affaires et de l'approvisionnement d'Enbridge Québec, Benoit Gratto, indique d'ailleurs que le projet est en élaboration à l'interne depuis environ deux ans et que son coût n'a pas encore été établi. Selon l'entreprise, il s'agit du premier projet de cette envergure à l'échelle de la province.

Il est encore en attente de l'approbation de la Régie de l'énergie avant d'obtenir une approbation finale par le conseil municipal.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.5.1** Le projet d'hydrogène d'EGQ impliquera-t-il des conduites et équipements d'injection dédiés uniquement à l'hydrogène et/ou à un mélange avec du GNT? Veuillez préciser et fournir les documents publics précisant les exigences d'injection relatives à la pression, à la composition, au mesurage, à la qualité du gaz et aux modalités d'injections, en distinguant mélange GNT/hydrogène et hydrogène.
- 1.5.3** Veuillez indiquer si le cadre tarifaire proposé permet de distinguer les coûts directement causés par l'injection d'hydrogène de ceux associés au GNR, notamment pour les équipements et la surveillance additionnels.
- 1.5.4** Veuillez comparer, dans un tableau, les normes applicables à la conduite d'hydrogène annoncée à Gatineau (matériaux, fragilisation, pression, détection, arrêts d'urgence et analyse quantitative des risques) et les exigences applicables au raccordement GSR

de l'usine de traitement des eaux de Gatineau présenté à la référence (iii); identifier les différences justifiées par les caractéristiques des gaz et leur impact sur les tarifs d'injections proposés.

- 1.5.5** Veuillez préciser si les surcoûts propres à l'hydrogène peuvent être isolés par projet et facturés aux producteurs ou utilisateurs directement bénéficiaires plutôt qu'aux producteurs de GNR ou à la clientèle générale.
- 1.5.6** Dans la référence (iii), on semble présenter EGQ comme développeur du projet de GSR. La Ville de Gatineau précise que le financement du projet sera entièrement à la charge d'Enbridge. Est-il vrai que EGQ assumera tous les coûts de développement du projet ? Veuillez indiquer s'il s'agirait d'EGQ réglementée ou d'une filiale non réglementée (en la nommant). Veuillez indiquer comment seront traités les coûts d'injection dans ce cadre. La clientèle devra-t-elle assumer tous les risques (surtout qu'il semble que ce projet est une première pour le traitement des boues d'une usine de filtration des eaux usés) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-6

ADAPTATION DU RÉSEAU — PERTINENCE POUR LA DÉCISION À RENDRE

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1](#), Page 5, Lignes 20 à 28 :

Les postes d'injection ainsi que les conduites de raccordement étant des actifs permettant l'injection de GSR dans le réseau de distribution de gaz naturel existant, ils sont considérés comme des actifs réglementés au sens de la LRE. Les coûts qui y sont associés doivent donc être récupérés par l'entremise du tarif d'injection proposé et ce, conformément aux articles 49, 51 et 52.6 de la LRE (voir Section 3).

En ce qui a trait aux actifs en lien avec l'adaptation du réseau de distribution aux fins de l'injection, ils font également partie du réseau de distribution et constituent des actifs réglementés. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme des actifs d'injection au sens de l'article 52.6 de la LRE et leurs coûts correspondants ne sont pas imputés au tarif d'injection.

[Souligné en caractère gras par nous]

(ii) ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ), [Site WEB, section H2](#) :

14 septembre 2026

Dépôt prochain du dossier à la Régie de l'énergie

*Enbridge Gaz Québec déposera prochainement, auprès de la Régie de l'énergie, le dossier concernant son projet d'hydrogène à Gatineau. **Cette étape importante amorce l'examen réglementaire du projet, un processus qui s'échelonne sur plusieurs mois avant qu'une décision ne soit rendue.***

Le dossier présente notamment deux options de tracé de la conduite dans le secteur Buckingham : un tracé retenu ayant fait l'objet de nombreuses études et en cours de conception, le long de la rue Georges, ainsi qu'une variante qui suit un axe nord-sud et qui éviterait en grande partie cette rue.

Afin de prendre en compte les commentaires de la Ville de Gatineau et du milieu, Enbridge Gaz Québec a intégré cette variante au dossier pour l'approfondir. Déjà présentée lors des activités de participation publique de février 2024, elle n'avait pas été retenue à cette étape en raison de certains enjeux soulevés à cette occasion, et dans les analyses initiales. Ces études additionnelles permettront de comparer les différentes options.

A ce stade, le tracé retenu demeure une option de référence, validée pour sa viabilité et sa sécurité. La conception de la conduite intègre des critères de sécurité rigoureux, spécifiquement adaptés à l'hydrogène et au milieu où elle sera aménagée. Les conclusions de l'analyse quantitative des risques récemment terminée ont permis de préciser davantage certains de ces critères.

La Régie de l'énergie examinera le dossier selon le processus réglementaire applicable. En parallèle, Enbridge Gaz Québec poursuivra les études et analyses requises par le projet, tout en maintenant une collaboration étroite avec les intervenants du milieu.



[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.6.1** Concernant la référence (i), veuillez préciser quelles catégories de travaux d'adaptation du réseau sont exclues du tarif d'injection proposé et susceptibles d'être supportées par les tarifs de distribution ordinaires, en distinguant les besoins liés au GNR et à l'hydrogène.
- 1.6.2** Veuillez confirmer si la proposition actuelle permettrait la socialisation de travaux requis exclusivement pour acheminer de l'hydrogène vers un ou quelques grands consommateurs industriels identifiables. Dans l'affirmative, expliquer pourquoi cette conséquence ne devrait pas être encadrée dans la décision sur les principes tarifaires.
- 1.6.3** Veuillez indiquer si EGQ dispose d'études sur la compatibilité des conduites et équipements avec l'hydrogène et identifier les catégories d'adaptations envisagées. Préciser les informations nécessaires pour distinguer des investissements structurants de ceux causés par un projet spécifique d'Hydrogène.
- 1.6.4** EGQ accepterait-elle que toute demande future de socialisation de coûts d'adaptation du réseau pour l'hydrogène soit accompagnée d'une démonstration distincte des bénéficiaires, des causes des coûts, des solutions de rechange et de l'impact tarifaire? Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

- 1.6.5** Dans le cas d'un projet d'injection d'hydrogène destiné à un nombre restreint de clients, veuillez préciser quelles informations EGQ pourrait déposer lors de la demande d'investissement pour permettre à la Régie d'examiner la répartition entre producteur, clients bénéficiaires et clientèle générale.
- 1.6.6** Pour une conduite d'hydrogène desservant principalement un ou plusieurs clients industriels, veuillez présenter la méthode envisagée pour distinguer les actifs dédiés, les actifs mixtes et les adaptations du réseau commun, ainsi que les volumes et bénéfices attribuables à chaque catégorie de clients.
- 1.6.7** EGQ a-t-elle évalué un scénario où les coûts additionnels de la conduite et des dispositifs de sécurité spécifiques à l'hydrogène sont entièrement assumés par les utilisateurs industriels directs? Veuillez décrire les données et analyses qui seraient exigées lors d'un dossier d'investissement. Ces coûts pourraient-ils inclure des nouveaux tracés plus dispendieux comme présenté à la référence (ii).
- 1.6.8** Veuillez décrire les garanties de volumes, engagements de capacité et protections contre les actifs échoués qui pourraient être exigés des utilisateurs industriels pour éviter un transfert de risques aux autres consommateurs.
- 1.6.9** Veuillez indiquer comment EGQ démontrerait, avant toute socialisation de coûts, les avantages mesurables pour les clients résidentiels et commerciaux et l'incidence tarifaire par catégorie de clientèle.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-7
INJECTION POUR LIVRAISON HORS TERRITOIRE

Référence(s) :

- (i) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0004, EGQ-1, Doc. 1.](#)
- (ii) **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Pièce B-0005, EGQ-2, Doc. 1.](#)

Demande(s) :

- 1.7.1** Le tarif d'injection proposé à la référence (i) s'appliquerait-il à un producteur raccordé au réseau d'EGQ dont les volumes de GSR sont destinés, en totalité ou en partie, à être livrés à un autre distributeur, notamment Énergir ou Enbridge? Veuillez préciser les conditions d'admissibilité et les éventuelles restrictions.
- 1.7.2** Veuillez identifier le point physique et le point contractuel de livraison, le transfert de propriété et de garde du gaz, les responsabilités de nomination, d'équilibrage, de mesurage et de contrôle de la qualité, ainsi que les arrangements nécessaires avec Énergir ou un transporteur intermédiaire.

- 1.7.3** Veuillez distinguer les coûts du poste d'injection, de la conduite de raccordement, de l'utilisation du réseau d'EGQ, de la compression, du transport inter réseaux et des adaptations nécessaires à la livraison chez un autre Distributeur. Indiquer quels tarifs et contributions seraient exigibles pour chaque segment dans la référence (ii).
- 1.7.4** Le producteur devrait-il acquitter, en plus du tarif d'injection, un tarif de transport ou de distribution d'EGQ pour l'acheminement du GSR jusqu'au point d'interconnexion avec Énergir? Veuillez justifier la réponse et préciser les mécanismes évitant une double facturation.
- 1.7.5** Si le GSR injecté ne dessert aucun consommateur final d'EGQ, veuillez expliquer en vertu de quel principe les clients d'EGQ pourraient supporter des coûts d'adaptation du réseau ou des risques de capacité et d'actifs échoués liés à cette livraison externe. Veuillez préciser dans la référence (ii) les modalités qui s'appliqueraient.
- 1.7.6** Veuillez décrire le traitement des pertes physiques, du gaz de fonctionnement, des écarts de qualité, des interruptions et des déséquilibres entre les volumes injectés chez EGQ et les volumes livrés à un autre Distributeur, ainsi que l'allocation des responsabilités financières.
- 1.7.7** Veuillez préciser si une approbation réglementaire supplémentaire seraient nécessaires et identifier les renseignements qui devraient être déposés à la Régie avant le début des livraisons.
- 1.7.8** Veuillez présenter un exemple chiffré comparant (a) une injection consommée dans le territoire d'EGQ et (b) une injection de même volume destinée à Énergir et/ou Enbridge, avec ventilation des revenus requis, des tarifs, des contributions et des risques supportés par chaque clientèle.
- 1.7.9** Si le producteur injecte de l'hydrogène plutôt que du biométhane, préciser si une livraison à un autre distributeur serait techniquement et contractuellement possible et quelles exigences supplémentaires de compatibilité et de sécurité s'appliqueraient ?
-